

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

Direction générale de la santé

Secrétariat général

Bureau de la programmation, de la synthèse
et de l'évaluation (DP 1)

Instruction DGS/DP1/SGCMAS n° 2010-476 du 27 septembre 2010 relative à l'élaboration du rapport 2010 des conférences régionales de la santé et de l'autonomie sur le respect des droits des usagers

NOR : ETSP1131030J

Validée par le CNP, le 24 septembre 2010. – Visa CNP 2010-222.

Résumé : instruction relative à l'élaboration par les conférences régionales de la santé et de l'autonomie (CRSA) du rapport sur le respect : des droits des personnes malades et des usagers du système de santé, de l'égalité d'accès aux services de santé et de la qualité des prises en charge, en trois parties, au titre de l'année 2010.

Mots clés : CRSA ; ARS ; respect des droits des usagers ; rapport.

Référence : loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Annexe : tableau relatif à la représentation des usagers dans les instances mises en place par la loi « HPST ».

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et la ministre de la santé et des sports à Mesdames les directrices générales et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour exécution).

La loi « HPST » du 21 juillet 2009 confère aux nouvelles conférences régionales de la santé et de l'autonomie (CRSA) la mission de procéder chaque année à « l'évaluation des conditions dans lesquelles sont appliqués et respectés les droits des personnes malades et des usagers du système de santé, de l'égalité d'accès aux services de santé et de la qualité des prises en charge » (art. L. 1432-4 du code de la santé publique).

Le décret du 31 mars 2010 relatif à la CRSA précise que « ce rapport est établi selon un cahier des charges fixé par les ministres chargés de la santé, des personnes âgées, des personnes handicapées et de l'assurance maladie » (art. D. 1432-42 du code de la santé publique) ; il est préparé par la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers de la CRSA.

Dans l'attente de ce cahier des charges en cours de rédaction et suite à l'installation de la CRSA et des commissions spécialisées, est apparue en région la nécessité d'élaborer un rapport dès 2010, pour poursuivre la dynamique des anciennes conférences régionales de santé sur l'évaluation du respect des droits des usagers du système de santé.

Ainsi, vous proposerez aux CRSA d'élaborer un rapport succinct comportant trois parties :

1. L'analyse des processus de nomination des représentants des usagers dans les différentes instances de l'ARS, sur la base du tableau ci-joint relatif à la représentation des usagers dans les instances mises en place par la loi « HPST ».
2. L'analyse de la synthèse régionale des rapports des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge, lorsque celle-ci a été réalisée ; si ce n'est pas le cas, les commissions spécialisées dans le domaine des droits des usagers des CRSA pourront analyser directement un échantillon des rapports des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) qui leur seront transmis par l'agence régionale de santé.

3. Les alertes de la CRSA sur certains droits ou situations particulières, à partir notamment des précédents rapports des conférences régionales de santé sur le respect des droits des usagers (voir la compilation des rapports à l'adresse suivante : <http://www.sante-jeunesse-sports.gouv.fr/rapports-sur-le-respect-des-droits-des-usagers-du-systeme-de-sante.html>), en vue de l'élaboration des objectifs du plan stratégique régional de santé dont l'article R. 1434-2 du code de la santé publique précise qu'il comporte des objectifs fixés en matière de respect des droits des usagers.

Pour les ministres et par délégation :
*La secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales,*

E. WARGON

ANNEXE

REPRÉSENTATION DES USAGERS DANS LES INSTANCES RÉGIONALES DE SANTÉ
MISES EN PLACE PAR LA LOI « HPST »
(août 2010)

INSTANCES	QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS des usagers	NOMBRE de représentants des usagers	MODE DE DÉSIGNATION
Conseil de surveillance de l'agence régionale de santé			
Représentants d'associations de patients, de personnes âgées et de personnes handicapées au titre de l'article D. 1432-15 (4°)		3 représentants	Désignés par le collège de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunissant les associations œuvrant dans les domaines de compétences de l'ARS
	Représentant d'une association de patient œuvrant dans le domaine de la qualité des soins et de la prise en charge des malades au titre de l'article L. 1114-1	1	
	Représentant d'une association œuvrant en faveur des personnes handicapées	1	
	Représentant d'une association œuvrant en faveur des personnes âgées	1	
Conférence régionale de la santé et de l'autonomie			
Collège des représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux au titre de l'article D. 1432-28 (2°)		16 représentants des usagers	
	Représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1	dont : 8	Désignés à l'issue d'un appel à candidature dans des conditions fixées par le directeur général de l'ARS
	Représentants des associations de retraités et personnes âgées au titre de l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles	4	Désignés par le directeur général de l'ARS sur proposition des conseils départementaux des retraités et personnes âgées.
	Représentants des associations de personnes handicapées au titre de l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles	4	Désignés par le directeur général de l'ARS sur proposition des conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées.
Conférence de territoire			
Représentants des usagers au titre de l'article D. 1434-2 (8°)		Au plus 8 représentants	Désignés sur proposition des associations les représentant
	Représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, dont une association œuvrant dans le secteur médico-social	Au plus 5	Désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'ARS
	Représentants des associations de personnes handicapées ou de retraités sur propositions des conseils départementaux au titre des articles L.146-2 et L.149-1 du code de l'action sociale et des familles	Au plus 3	Sur proposition des conseils départementaux des personnes handicapées et des comités départementaux des personnes handicapées et des comités départementaux des retraités et personnes âgées

INSTANCES	QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS des usagers	NOMBRE de représentants des usagers	MODE DE DÉSIGNATION
Conseil de surveillance des établissements publics de santé			
Les CS comprennent 9 membres pour les établissements à l'échelle communale, au titre des personnalités qualifiées au titre de l'article R. 6143-2	Représentants des usagers au titre de l'article L. 1114-1	2 représentants des usagers	Désignés par le représentant de l'État dans le département
Les CS comprennent 15 membres pour les autres établissements, dont 3 personnalités qualifiées au titre de l'article R. 6143-3	Représentants qualifiés au titre de l'article L. 1114-1	2 ou 3 représentants des usagers	Désignés par le représentant de l'État dans le département
Commission locale de l'activité libérale des établissements de santé	Un représentant des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1	1 représentant des usagers	Désigné par le directeur général de l'ARS